



CADRE RÉGLEMENTAIRE

régissant la distribution
d'objets à usage unique
à Terrebonne et à Mascouche

GUIDE DU COMMERÇANT

Janvier 2023



POURQUOI UN TEL CADRE RÉGLEMENTAIRE?

Par leur nouveau cadre réglementaire régissant la distribution d'objets à usage unique, la Ville de Terrebonne et la Ville de Mascouche visent une **réduction à la source** de la quantité de matières résiduelles générées sur leur territoire respectif.

Puisque **le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas**, le premier pas nécessaire à la réduction des déchets, c'est de rendre les objets à usage unique **moins accessibles**.

Rappelons que les objets à usage unique (pailles en plastique, ustensiles et assiettes en plastique, contenants alimentaires en plastique, etc.) ne sont utilisés qu'une seule fois et pour quelques minutes seulement alors qu'ils prennent ensuite des dizaines d'années pour se décomposer. Par ailleurs, des produits de remplacement simples existent.

Afin d'agir concrètement en matière de réduction à la source, **le cadre réglementaire inclut deux règlements** :

- Premier règlement – Interdiction de distribuer certains objets à usage unique :
 - À Terrebonne, c'est le Règlement 868 régissant la distribution d'objets à usage unique.
 - À Mascouche, c'est le Règlement 1308 régissant la distribution d'objets à usage unique.
- Deuxième règlement – Écocontributions sur certains objets à usage unique
 - Les numéros de règlement seront communiqués avant l'été 2023.

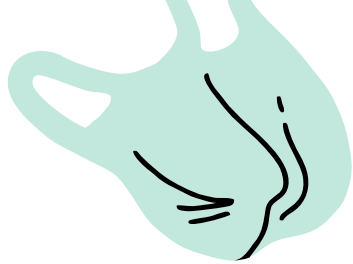
QU'EST-CE QUE CES RÈGLEMENTS CHANGERONT À MES PRATIQUES COMMERCIALES?

Concrètement, le premier règlement régissant la distribution d'objets à usage unique vous interdit, à titre de commerce moulinois, de vendre ou de fournir certains objets bien précis pour lesquels des options de remplacement sont disponibles. La liste détaillée des produits à usage unique visés par le règlement se trouve en page 4 du présent document.

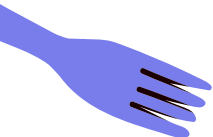
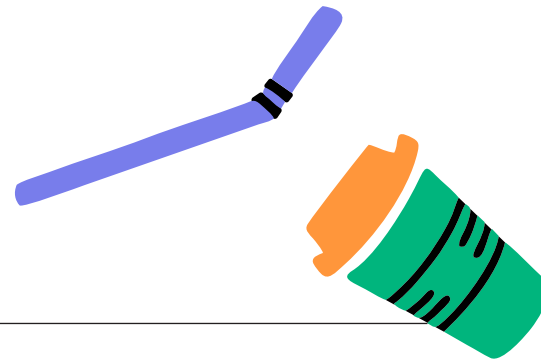
Au cours de l'année 2023 sera adopté un deuxième volet réglementaire qui introduira le principe d'écocontributions, c'est-à-dire des frais peu élevés que l'on ajoute au prix de vente d'un objet à usage unique qui n'est pas interdit, mais dont le consommateur peut se passer ou pour lequel il existe des solutions en vrac ou plus écologiques. Comme commerce, vous serez responsable de percevoir ces montants auprès de vos consommateurs pour certains produits bien précis, puis vous devrez retourner les sommes amassées à la municipalité à des fréquences prédéterminées. Ces sommes seront versées dans un fonds qui soutiendra des projets porteurs en environnement. Les détails et modalités vous seront communiqués dans les prochains mois.

Pour réussir à réduire à la source la consommation d'objets à usage unique, nous avons besoin de vous. Votre collaboration est en fait essentielle! Dans les pages qui suivent, vous trouverez notamment des astuces pour bien adapter vos pratiques commerciales en fonction du nouveau cadre réglementaire.

Merci des efforts que vous déployez pour atteindre collectivement notre objectif de réduction à la source des déchets générés dans Les Moulins!



Non merci aux objets à usage unique



Liste des articles à usage unique soumis à l'interdiction de distribution

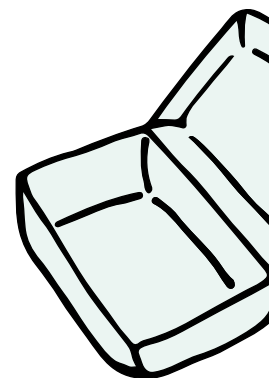
1. Les sacs d'emplettes faits de plastique n°s 1 à 7, ou de tout autre plastique.

Sauf pour les sacs réutilisables.

2. Les sacs d'emballage faits de plastique n°s 1 à 7, ou de tout autre plastique.

Sauf pour :

- les sacs d'emballage en plastique recyclable (étirable) pour la viande, la poissonnerie et la boulangerie ;
- les sacs de protection pour le nettoyage à sec des vêtements et les sacs d'emballage de pneus ;
- les sacs de papier avec petite fenêtre en plastique¹ pour la vente à l'étalage uniquement ;
- les sacs d'emballage à usage unique, en plastique recyclable, emballés industriellement et distribués en paquets.



3. Les pailles faites de plastique n°s 1 à 7, ou de tout autre plastique.

Sauf pour :

- les pailles déjà attachées au contenant lors de l'emballage des boissons ;
- les pailles flexibles pour usage médical.

4. Les récipients alimentaires et les couvercles (bols, assiettes, barquettes, boîtes, verres, coupes, tasses, etc.) faits de plastique n° 6 ou 7, incluant les plastiques dits compostables.

Sauf pour :

- les barquettes d'emballage pour viandes, abats et produits marins crus ;
- les boîtes de carton avec petite fenêtre en plastique¹ pour la vente à l'étalage uniquement ;
- les contenants en carton ou en papier qui sont doublés de PLA ;
- les emballages sous vide ;
- les emballages en pellicule plastique (ex. : Saran Wrap).



¹ Seules les fenêtres de plastique couvrant un maximum de 40 % de la surface totale de l'objet seront acceptées.



Non merci aux objets à usage unique



5. Les bâtons à mélanger les boissons faits de plastique n°s 1 à 7, ou de tout autre plastique.

6. Les ustensiles faits de plastique n°s 1 à 7, ou de tout autre plastique.

Sauf pour les ustensiles faits de plastiques dits compostables (ex. : plastique PLA).

7. Les feuilles alimentaires faites de plastique n°s 1 à 7, ou de tout autre plastique.

Sauf pour :

- les articles en papier alimentaire doublés de plastiques dits compostables (ex. : plastique PLA);
- les feuilles de cello, pour la vente à l'étalage uniquement.

8. En plus des articles interdits mentionnés ci-haut, toute vaisselle jetable en salle à manger est interdite (verres, coupes, tasses, couvercles, bols, assiettes, ustensiles, barquettes ou autres récipients et leurs couvercles). Les commerçants assujettis devront donc obligatoirement fournir et utiliser de la vaisselle réutilisable lors de la consommation des aliments en salle à manger avec ou sans service aux tables et sur les terrasses avec service aux tables.

Sauf pour :

- les godets en papier pour les condiments;
- les contenants pour emporter les restes de nourriture;
- les feuilles alimentaires en papier et en papier doublées de plastique dit compostable (ex. : PLA);
- les pailles en carton, en papier ou autres matières végétales (ex. blé, bambou, etc.);
- les dosettes individuelles pour les condiments et les produits laitiers emballés industriellement.

Pour l'instant, les interdictions ne visent pas la distribution d'objets à usage unique pour l'emballage industriel d'aliments.

OBLIGATIONS DU COMMERÇANT AU PREMIER RÈGLEMENT

En tant que commerçant assujéti au premier règlement, vous devrez remplir quatre obligations.

Obligation 1 – Vaisselle réutilisable en salle à manger

Vous devez utiliser de la vaisselle réutilisable lors de la consommation des aliments en salle à manger avec ou sans service aux tables et sur les terrasses avec service aux tables.

Ainsi, en plus des articles de la liste qui précède en page 4, toute **vaisselle jetable est interdite en salle à manger** (verres, coupes, tasses, couvercles, bols, assiettes, ustensiles, barquettes ou autres récipients et leurs couvercles, etc.), à l'exception des articles suivants :

- les godets en papier pour les condiments;
- les contenants pour emporter les restes de nourriture;
- les feuilles alimentaires en papier et en papier doublées de plastique dit compostable (ex : PLA);
- les pailles en carton, en papier ou autres matières végétales (ex. blé, bambou, etc.);
- les dosettes individuelles pour les condiments et les produits laitiers emballés industriellement.

Voici quelques astuces pouvant faciliter la transition :

- opter pour de la vaisselle plus lourde afin d'éviter que les clients ne la jettent dans les poubelles par erreur;
- s'équiper de poubelles avec de plus petites ouvertures ou avec un grillage pour éviter que la vaisselle ne soit jetée par mégarde;
- utiliser des poubelles avec collets aimantés pour récupérer facilement les ustensiles;
- récupérer les cabarets de vaisselle dans des chariots;
- disposer un bac accessible aux consommateurs pour récupérer les verres.

Obligation 2 – Disponibilité limitée des sacs d'emballage en plastique recyclable

Dans votre commerce, les seuls endroits où vous êtes autorisés à fournir des sacs d'emballage en plastique recyclable sont aux caisses ainsi que dans les rayons de la boucherie et de la poissonnerie, et ce, conformément à la réglementation provinciale et fédérale en matière de salubrité et de sécurité alimentaire.

Obligation 3 - Sacs d'emballage réutilisables

Votre commerce doit rendre disponibles des sacs d'emballage réutilisables dans les sections des fruits et légumes. Cette obligation vise à encourager le changement de comportement chez le consommateur en facilitant l'accessibilité à un produit de remplacement.



Ces sacs sont la plupart du temps en filet ou bien dans un matériel très léger afin de ne pas influencer le poids des articles sur la balance lors du passage à la caisse.

Obligation 4 – Récipients réutilisables des clients

Dans votre commerce, vous devez accepter les récipients réutilisables des consommateurs pour rapporter les restes de repas et les produits vendus en vrac (ex : boissons en fontaine, viandes, fromages, repas prêts-à-manger).

Cette pratique permet de limiter l'utilisation d'objets à usage unique et peut même réduire vos coûts d'approvisionnement en emballages.

Nous sommes bien conscients que ce changement de pratique peut soulever des questions liées à l'hygiène. Voici donc une recommandation simple et efficace que nous avons obtenue du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) :

Pour s'assurer que l'utilisation de récipients réutilisables appartenant au consommateur ne nuise pas à la salubrité de votre environnement de travail, le MAPAQ recommande l'utilisation d'un cabaret afin de maintenir une séparation entre le contenant appartenant au client et les surfaces des équipements ou de travail.

La démarche à suivre est la suivante : le client dépose son contenant sur ce plateau, l'employé peut alors observer l'état du contenant et utiliser ce plateau pour le déposer sur sa table de travail. Votre employé utilise l'ustensile de service pour prendre et déposer l'aliment dans le contenant du client. Par la suite, il referme le contenant du client et reprend le plateau pour le remettre à l'endroit initial. Le client reprend son contenant. Les surfaces de travail ont été en contact avec le plateau de l'entreprise et non le contenant du client; il n'y a donc pas d'obligation d'assainissement.

L'avantage de cette pratique simple, c'est aussi que le même cabaret peut être utilisé tout au long de la journée, sans nécessiter de protocole de désinfection particulier, s'il n'a pas été sali par des aliments au cours de la manœuvre.

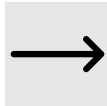
Pour plus d'information, nous vous invitons à contacter le MAPAQ à l'adresse suivante : smsaia@mapaq.gouv.qc.ca

ASTUCES ET CONCEPTS CLÉS DU PREMIER RÈGLEMENT

Comment identifier les objets en plastique à bannir de mon commerce?

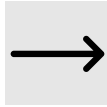
Bien qu'il existe des exceptions qui sont détaillées dans la liste des objets interdits de distribution en page 4, il est pertinent de se référer aux deux repères suivants de manière générale :

Accessoires (pailles, bâtonnets à mélanger, ustensiles, sacs, feuilles alimentaires, etc.)



Tous les plastiques sont bannis.

Contenants alimentaires et couvercles

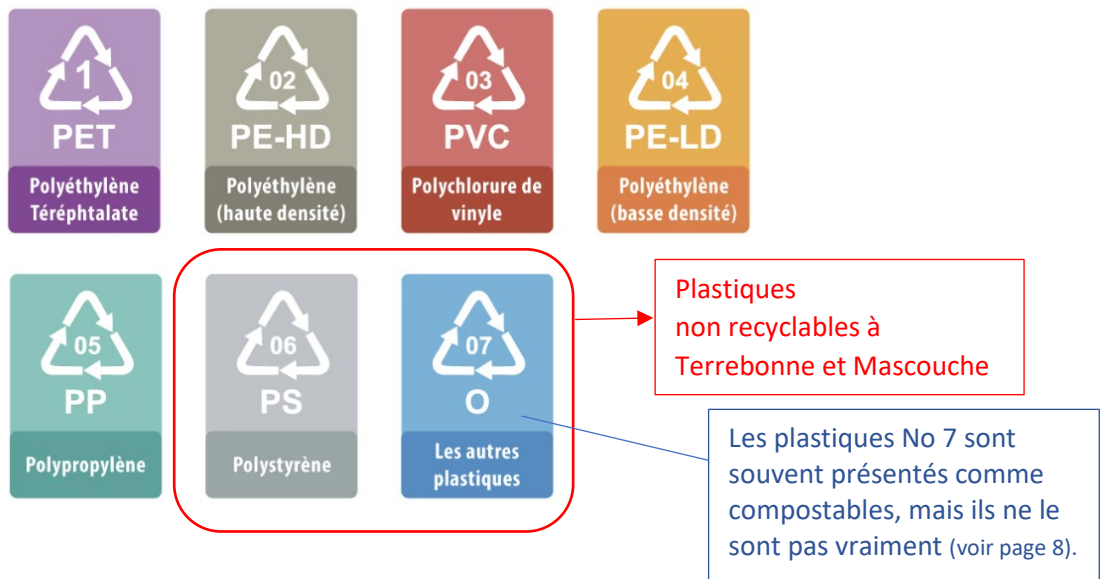


Les plastiques numérotés 6 et 7 sont bannis.

Aucun numéro n'est indiqué? Cela signifie que ce type de plastique n'est pas recyclable et qu'il est donc interdit par le règlement.

Les numéros des plastiques se trouvent embossés sur le produit, souvent en dessous de celui-ci. Ils permettent d'identifier rapidement si le plastique utilisé est recyclable ou non.

Les plastiques recyclables et non recyclables



Source : Site Web Conservation Nature – <https://www.conservation-nature.fr/ecologie/la-pollution-plastique/>

Du côté des emballages, qu'est-ce qui est soumis au règlement?

L'interdiction de distribution s'applique uniquement aux emballages alimentaires que vous commandez auprès d'un fournisseur d'emballages ou que vous recevez de votre siège social.

Les produits alimentaires que vous recevez déjà emballés ainsi que les sacs d'emballage à usage unique distribués en paquets (ex: sacs poubelle) ne sont pas concernés par l'interdiction.

Est-ce que les plastiques compostables sont autorisés par le règlement?

Malheureusement, ces plastiques sont ce que l'on pourrait appeler « une fausse bonne idée ». Dans les faits, la majeure partie des objets en plastique dit compostable terminent leur vie dans un site d'enfouissement, notamment parce que leur durée de décomposition est beaucoup trop longue par rapport à celle des matières organiques et que leur décomposition ou dégradation peut laisser des traces dans l'environnement. La distribution d'objets en plastique compostables est donc interdite par le règlement.

Comment approvisionner mon commerce en produits qui respectent le règlement?

Avant d'interdire la distribution d'un objet à usage unique, soyez assuré que nous avons fait nos devoirs. Nous avons notamment vérifié que dans chacun des cas, des options de remplacement sont disponibles sur le marché. Pour vous aider, une liste de fournisseurs potentiels est disponible sur demande. Celle-ci sera également téléchargeable en ligne à partir du microsite (lien en page 12).

MIEUX COMPRENDRE LE DEUXIÈME RÈGLEMENT

CONCEPTS CLÉS DU RÈGLEMENT SUR LES ÉCOCONTRIBUTIONS

Le deuxième règlement, prévu pour adoption au cours de l'année 2023, introduira le concept d'écocontributions. Voici quelques informations préliminaires sur cette partie du cadre réglementaire à venir.

Qu'est-ce qu'une écocontribution?

Une écocontribution est un montant significatif, sans toutefois être trop élevé, qui est ajouté au prix de vente d'un objet à usage unique et qui est payé par le client.

Les écocontributions représenteront une nouveauté importante pour vos consommateurs, nous en sommes bien conscients. Des outils de communication seront donc mis à votre disposition afin de favoriser un message clair et uniforme sur tout le territoire. Un accompagnement sur le terrain est également prévu pour faciliter la transition.

À quoi sert l'application d'une écocontribution?

Il s'agit en fait d'un incitatif économique. L'écocontribution sert à favoriser le principe de réduction à la source en incitant les clients à éviter complètement la consommation d'objets à usage unique ou à opter pour des produits sans écocontribution, car ces derniers ont un impact moindre sur l'environnement. L'objectif est de faire réfléchir le consommateur et de l'inciter à faire un choix plus environnemental et durable en optant pour des objets qui ne sont pas à usage unique.

Des détails quant aux montants des écocontributions vous seront communiqués au cours des prochains mois.

Quels produits seront visés par une écocontribution?

Les objets à usage unique qui seront soumis à l'écocontribution sont des objets dont le consommateur peut se passer dans son quotidien ou pour lesquels des options de remplacement moins dommageables pour l'environnement existent. Nous visons donc un changement durable des comportements d'achat.

Le tableau présenté ci-dessous montre comment l'écocontribution permet de faire un pas supplémentaire vers la réduction de la consommation et l'utilisation d'objets réutilisables.

Objet banni	Objet de remplacement soumis à l'écocontribution	Solution à privilégier
		
		

Des détails sur la liste finale des articles visés par les écocontributions vous seront communiqués au cours des prochains mois.

OBLIGATIONS DU COMMERÇANT AU DEUXIÈME RÈGLEMENT

Voici **quelques exemples d'obligations** qui seront incluses dans la deuxième partie du cadre réglementaire.

Obligation d'accès à des options en vrac pour l'eau en bouteille et le lave-glace

Les commerces qui vendent de l'eau en bouteille ou du lave-glace en bidon devront fournir une option en vrac pour ces deux produits de manière visible et facilement accessible pour les consommateurs.

Obligation d'obtention du consentement du client

Vous devrez obtenir le consentement de chaque client avant de lui distribuer un objet à usage unique assujéti à une écocontribution. Ce consentement pourra prendre plusieurs formes qui seront décrites dans le règlement détaillé.

Cette obligation encourage une réflexion et vise à ce que le consommateur puisse prendre une décision éclairée.

Obligation de versement des écocontributions à l'administration municipale

Vous serez responsable de transmettre les écocontributions que vous aurez perçues à la Ville de Terrebonne ou de Mascouche en fonction de votre place d'affaires et selon les modalités prévues au règlement. Plus de détails vous seront communiqués à ce sujet avant la mise en application du règlement.

Les montants des écocontributions seront versés dans un fonds que les municipalités utiliseront pour aider financièrement les commerçants à se conformer aux règlements sur les objets à usage unique, puis pour soutenir différentes initiatives environnementales sur le territoire.

PROGRAMMES DE SUBVENTION

Tel que nous vous l'avions indiqué dans le cadre de nos premières rencontres, des programmes de subventions seront rendus disponibles **au cours du mois de mars 2023**.

Ces programmes viseront à vous soutenir quant à l'achat de matériel ou de services rendus nécessaires avec le nouveau cadre réglementaire (vaisselle réutilisable, lave-vaisselle, programmation d'un système de caisse enregistreuse, fontaines d'eau, etc.).

Nous vous invitons à ne pas retarder vos achats, car les programmes de subvention couvriront **rétroactivement les factures depuis le 22 juin 2022**.

CAMPAGNE DE COMMUNICATION

En complément des annonces générales déjà faites sur les règlements, une campagne de communication grand public sera lancée à la mi-février afin d'informer les citoyens de Terrebonne et Mascouche de ce qui s'en vient en matière de distribution d'objets à usage unique.

Cette campagne commune de nos deux municipalités sera déployée autour du thème « **NON MERCI aux objets à usage unique** ». Elle visera à sensibiliser la population et à démontrer que des gestes concrets doivent être posés individuellement et collectivement afin de réduire la quantité de déchets dans nos environnements.

Voici d'ailleurs, en primeur, un aperçu de certains outils de communication qui seront déployés dans le cadre de cette campagne :



Un microsite a été développé et une section spécialement pour vous a été conçue. Rendez-vous dès maintenant au non-merci.ca/commerçants. Des outils de communication pour informer vos employés et contribuer à sensibiliser vos consommateurs y sont notamment rendus disponibles en versions électroniques. Ainsi, vous pourrez vous aussi véhiculer les messages de la campagne et vous assurer que vos propres consommateurs seront bel et bien au courant.

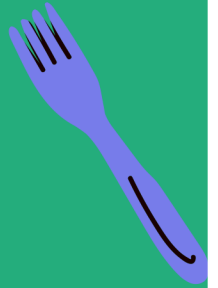
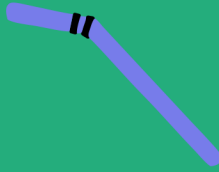
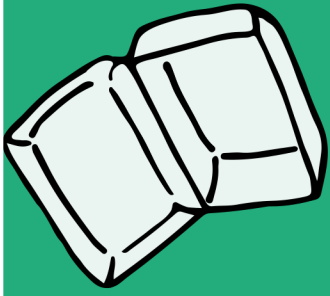
Pour toute question soulevée par vos clients, vous pourrez les référer directement à ce microsite ou encore à l'une des deux administrations municipales.

NOUS JOINDRE

Vous avez des besoins particuliers ou des questions pour nous?
N'hésitez pas à nous joindre!

Mascouche : 450 474-4133, poste 1500

Terrebonne : 450 961-2001, poste 2368



La fin des objets
à usage unique,
ça commence ici.

